

GE_GERICHTE ATA/560/2024 vom 7. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_560_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/560/2024 du 7 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/560/2024 del 7 maggio 2024

Regeste

Résumé: Recours d'un employé des TPG contre son licenciement pour raisons médicales peu de temps avant sa retraite. Compte tenu des circonstances du cas d'espèce, la décision est confirmée, le recourant étant en incapacité de travail totale de manière ininterrompue depuis 2 ans avant le prononcé de la décision litigieuse. Le cas d'espèce est également considéré comme conforme au droit malgré l'absence d'une tentative de reclassement. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 89 al. 1 de la loi sur les transports publics genevois du 21 novembre 1975 - LTPG - H 1 55).

E. 2

Les intimés sollicitent la jonction de la présente cause avec la cause A/2797/2023. Dans la mesure où cette dernière cause n'est plus pendante devant la chambre de céans, ce litige ayant été jugé le 13 février 2024 (ATA/202/2024), cette requête n'est plus d'actualité.

E. 3

Le recourant sollicite au préalable la production par les intimés de l'intégralité de son dossier et la comparution personnelle des parties.

E. 3.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). En outre, il n'implique pas le droit à l'audition orale ni à celle de témoins (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche toutefois pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves déjà administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_359/2022 du 20 avril 2023 consid. 3.1 et les références citées). Cela n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se

déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 148 II 73 consid. 7.3.1 ; 145 I 167 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_372/2021 du 26 janvier 2023 consid. 2.3 ; ATA/783/2021 du 27 juillet 2021 consid. 6a et les références).

- 17/28 - A/3021/2023

E. 3.2

En l'espèce, les intimés ont versé le dossier administratif du recourant à la procédure le 3 octobre 2023. Le recourant ainsi que la chambre de céans sont donc en possession des pièces pertinentes sur lesquelles les intimés ont fondé la décision litigieuse. Les parties ont pour le reste pu faire valoir leurs arguments par écrit et se déterminer de manière circonstanciée, lors des échanges d'écritures, sur les prises de position de leur partie adverse. La chambre de céans est en possession d'un dossier complet et la cause est en état d'être jugée. Par appréciation anticipée des preuves, il ne sera ainsi pas donné suite à la demande de comparution personnelle des parties.

E. 4

Le recourant soulève le grief d'une violation de son droit d'être entendu par les intimés, en ce sens que la décision litigieuse ne répondrait pas aux exigences en matière de motivation. Il reproche en particulier aux intimés de ne s'être que très superficiellement prononcés sur ses arguments de fond.

E. 4.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend également le droit d'obtenir une décision motivée (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_954/2020 du 26 juillet 2021 consid. 4.1 et les références). L'autorité n'est toutefois pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 146 II 335 consid. 5.1 ; 142 II 154 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2e éd., 2018, p. 531 n. 1573). Il suffit, de ce point de vue, que les parties puissent se rendre compte de la portée de la décision prise à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; ATA/250/2023 du 14 mars 2023 consid. 3.1 ; Pierre TSCHANNEN/Ulrich ZIMMERLI, Allgemeines Verwaltungsrecht, 4e éd., 2014, p. 271 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3e éd., 2011, p. 348 ss, n. 2.2.8.3).

E. 4.2

En l'espèce, les intimés ont d'abord fait part au recourant de leur intention de résilier les rapports de travail en raison de son incapacité de travail en se référant aux dispositions statutaires sur lesquelles ils entendaient se fonder. Le recourant a ensuite eu l'occasion de faire valoir ses arguments avant que la décision litigieuse ne soit rendue. Si les intimés ne se sont, en effet, pas prononcés sur tous ses arguments, ce qu'ils n'étaient pas obligés de faire, il n'apparaît pas que le recourant, assisté d'un avocat, n'aurait pas compris la portée exacte de la décision en cause. Ce grief sera en conséquence écarté.

E. 5

Bien qu'il ait atteint l'âge légal de la retraite en mars 2024, il n'est à juste titre pas contesté que le recourant conserve un intérêt actuel au recours (art. 60 al. 1 let. a et b LPA). Certes, si la chambre de céans admettait son recours, elle ne pourrait pas lui octroyer l'entier de ses

conclusions, sa réintégration n'étant plus possible en raison notamment de l'art. 70 SP-TPG qui prévoit que le contrat de travail de l'employé est automatiquement résilié pour la fin du mois où il atteint l'âge de la retraite fixée par l'AVS. Elle pourrait par contre annuler la décision litigieuse et,

- 18/28 - A/3021/2023 comme le recourant y conclut subsidiairement, condamner les intimés à lui verser une indemnité.

E. 6

Le recourant se plaint, dans sa réplique sur effet suspensif, d'une violation par les intimés de l'art. 12 let. a LLCA. Selon cette disposition, l'avocat est soumis à des règles professionnelles dont celle qui prévoit qu'il exerce sa profession avec soin et diligence. Il reproche aux intimés d'avoir fait état du contenu de pourparlers transactionnels ayant eu lieu entre les avocats des parties. Ces preuves seraient illicites et devraient être écartées. Le recourant avait soulevé le même grief dans la procédure A/2797/2023 et la chambre de ceans l'a écarté dans l'ATA/202/2024 déjà mentionné (consid. 5). Les intimés ont bien fait état, dans leur réponse au recours, d'une offre transactionnelle. Ils s'y réfèrent en particulier lorsqu'ils exposent avoir entrepris toutes les démarches utiles pour atténuer les effets négatifs de la décision litigieuse sur le recourant. Cela étant, le recourant fait lui-même état de négociations avec son employeur dans la partie en fait de son recours (p. 18 ch. 94). L'offre transactionnelle étant sans pertinence pour résoudre le présent litige, il n'y sera quoi qu'il en soit plus fait référence.

E. 7

En l'espèce, l'objet du litige porte sur la conformité au droit de la décision de résiliation des rapports de travail en application de l'art. 69 SP-TPG, voire de l'art. 71 SP-TPG.

E. 8

Les TPG, établissement de droit public genevois (art. 1 al. 1 LTPG), sont dotés de la personnalité juridique et sont autonomes dans les limites fixées par la LTPG (art. 2 al. 1 LTPG). À teneur de l'art. 2 SP-TPG, les rapports de travail sont régis par la loi fédérale sur le travail dans les entreprises de transports publics du 8 octobre 1971 (LDT - RS 822.21), la LTPG, la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD - RS 235.1), la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (loi sur l'égalité, LEg - RS 151.1), le SP-TPG, son règlement d'application et ses règlements particuliers et instructions de service (al. 1). Tous les employés sont liés aux TPG par un rapport de droit public (al. 2). La loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220), notamment son titre dixième (du contrat de travail), s'applique à titre de droit public supplétif (al. 3). Les rapports de service étant soumis au droit public, leur résiliation doit respecter les principes constitutionnels généraux, notamment les principes de la légalité, de l'égalité, de la proportionnalité, de la bonne foi, de l'interdiction de l'arbitraire, lors de la fin des rapports de travail des employés (ATA/600/2021 du 8 juin 2021 consid. 9d ; ATA/479/2020 du 19 mai 2020 consid. 5d).

E. 9

Le recourant soulève le grief de la constatation inexacte des faits pertinents. Il sollicite que l'état de fait soit complété par plusieurs éléments : le caractère inexact du rapport du médecin-conseil psychiatre dont les intimés semblaient se prévaloir

- 19/28 - A/3021/2023 pour déterminer l'absence de possibilité de reprise d'une activité professionnelle ; le lien que les intimés semblaient nier entre ses conditions de travail et ses problèmes de santé et la façon dont son employeur tenait compte de ses jours d'absence, les journées travaillées à un taux inférieur au taux contractuel n'étant pas prises en compte.

E. 9.1

Selon l'art. 61 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (al. 1 let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (al. 1 let. b). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2).

E. 9.2

En application de la maxime inquisitoire, qui prévaut en particulier en droit public (art. 19 et 20 LPA), l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés ; cette maxime oblige notamment les autorités compétentes à prendre en considération d'office l'ensemble des pièces pertinentes qui ont été versées au dossier. Elle ne dispense pas pour autant les parties de collaborer à l'établissement des faits (ATF 124 II 361 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_728/2020 du 25 février 2021 consid. 4.1 ; 2C_416/2013 du 5 novembre 2013 consid. 10.2.2 ; 2C_84/2012 du 15 décembre 2012 consid. 3.1) ; il leur incombe d'étayer leurs propres thèses, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1), spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'elles sont le mieux à même de connaître, respectivement qui relèvent de leur sphère d'influence ; la jurisprudence considère à cet égard que le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits est spécialement élevé s'agissant de faits que celles-ci connaissent mieux que quiconque (arrêts du Tribunal fédéral 2C_284/2019 du 16 septembre 2019 consid. 4.3 ; 1C_426/2017 du 11 mars 2019 consid. 5.3 et les références citées). En l'absence de collaboration de la partie concernée par de tels faits et d'éléments probants au dossier, l'autorité qui met fin à l'instruction du dossier en considérant qu'un fait ne peut être considéré comme établi, ne tombe ni dans l'arbitraire ni ne viole les règles régissant le fardeau de la preuve (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_611/2020 du 10 mai 2021 consid. 2.3 ; ATA/957/2020 du 29 septembre 2020 consid. 3c).

E. 9.3

La constatation des faits est, en procédure administrative, gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 20 al. 1 2e phr. LPA ; ATF 139 II 185 consid. 9.2 ; 130 II 482 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_668/2011 du

E. 9.4

En l'espèce, les intimés, qui n'étaient pas obligés de tenir pour établis des éléments qui relevaient du ressenti ou d'une appréciation subjective du recourant, ont retenu les faits nécessaires et suffisants pour fonder la décision litigieuse. Comme cela vient d'être examiné, le recourant a parfaitement identifié la portée de cette décision et compris les motifs pour lesquels son employeur a mis fin à leur relation de travail. Pour le reste, la partie en fait du présent arrêt tient compte des principes énoncés par la jurisprudence et rappelés ci-dessus. Ainsi, les faits retenus reposent sur les pièces versées à la procédure, ceci dans la mesure où elles présentent une pertinence pour résoudre le litige. Les éléments dont se plaint le recourant seront examinés avec les autres griefs qu'il soulève, dans les considérants qui suivent. 10. Le recourant soulève ensuite le grief d'une violation de l'art.

69 SP-TPG, en lien avec des violations des principes de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire. 10.1 Selon l'art. 69 SP-TPG, si, pour des raisons médicales, un employé ne peut plus exercer sa fonction et qu'il s'est avéré impossible de le reclasser dans l'entreprise, l'autorité d'engagement peut mettre fin aux rapports de service (al. 1). Les raisons médicales doivent être dûment établies par le médecin traitant de l'employé, en collaboration avec le médecin-conseil désigné par la direction (al. 2). Les statuts de la FPTPG sont applicables. 10.2 Le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.) exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent pas être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) ; en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts ; ATF 143 I 403 consid. 5.6.3 ; 142 I 76 consid. 3.5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_635/2020 du 13 janvier 2022 consid. 3.1). Le principe du reclassement, applicable aux seuls fonctionnaires, est une expression du principe de la proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 1C_309/2008 du 28 janvier 2009 consid. 2.2 ; ATA/130/2022 du 8 février 2022 consid. 6b). 10.3 Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. lorsqu'elle est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable (ATF 142 V 512 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_170/2022 du 21 décembre consid. 5.1 ; 2C_683/2021 du

E. 12

À titre subsidiaire enfin, le recourant soutient que, au vu de sa situation personnelle, en particulier le fait qu'il avait atteint l'âge de la retraite en mars 2024, la décision était disproportionnée. Il avait toujours fourni, en 30 ans d'activité, un travail dont la qualité était reconnue par son employeur et il n'avait jamais fait l'objet d'un seul avertissement. En l'espèce, la décision intervenue peu de temps avant l'âge légal de la retraite peut être considérée comme stricte. Comme cela a été vu plus haut, elle est conforme au droit et, comme cela découle des art. 69 et 71 SP-TPG, rédigés en la forme

- 27/28 - A/3021/2023 potestative, l'employeur jouit d'un large pouvoir d'appréciation. La chambre de céans n'a pas la compétence pour apprécier l'opportunité de la décision litigieuse sur ce point. Dès lors que les raisons pour lesquelles les intimés ont mis fin aux rapports de travail étaient objectivement fondées et qu'on ne peut exiger d'eux qu'ils réintègrent le recourant pour les raisons exposées précédemment, on ne voit pas quelle autre solution ils auraient pu adopter et comment ils auraient pu conserver le recourant à leur service. Mal fondé, le recours sera en conséquence rejeté

E. 13

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). Aucune indemnité ne sera accordée aux intimés, dont la taille permet de disposer d'un service juridique apte à assumer leur défense, sans avoir à recourir aux services d'un avocat (ATA/68/2024 du 23 janvier 2024 consid. 4 et l'arrêt cité). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.